

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{er} AVRIL 2025**

Chère adhérente, cher adhérent,

La transformation en mutuelle du livre III ayant pour objet la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales, telle qu'approuvée par l'assemblée générale mixte du 18 juin 2024 a pris effet le 19 décembre 2024, date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, organisme de contrôle des entités d'assurances) du transfert de portefeuille de la MTRL à ACM IARD SA, condition préalable à la transformation.

La prochaine assemblée générale mixte convoquée le 1^{er} avril 2025 est appelée à se prononcer sur une nouvelle orientation de l'activité de la mutuelle et en conséquence sur une proposition de modifications et d'actualisation de ses statuts et de son règlement intérieur.

En effet, depuis l'assemblée générale mixte du 18 juin 2024 des réflexions ont été menées sur le développement de **l'action sociale** au sein de la mutuelle.

Dans ce cadre, il est proposé que la mutuelle porte un fonds d'action sociale individuelle visant à améliorer l'accès aux soins de ses membres en prenant en charge, sous certaines conditions et de manière extracontractuelle, des dépenses de santé importantes en cas d'évènement difficile.

Le fonds d'action sociale aurait ainsi vocation à financer tout ou partie des dépenses et équipements médicaux avec un reste à charge élevé liés à une maladie grave, à un handicap ou à une perte d'autonomie, sans automaticité de versement.

Une commission d'attribution interne au fonds d'action sociale, composée d'administrateurs de la mutuelle, aurait vocation à se prononcer sur les cas les plus exceptionnels et sur les demandes d'un certain montant.

Ce projet de fonds d'action sociale individuelle a également été validé par l'ACPR lors de l'instruction du dossier de demande de transfert de portefeuille.

En parallèle, plusieurs **actions de prévention** menées depuis ces dernières années par la mutuelle continueront à être déployées et à bénéficier aux membres, dont les colloques et séminaires d'information autour de la prévention et la revue trimestrielle « Mutuelle & Santé » dédiée à des conseils et informations pratiques sur la prévention en santé rédigés par des professionnels. Des réflexions afin de proposer de nouvelles actions à visée préventive pourront également être menées.

La mutuelle continuera par ailleurs de mener des **actions de mécénat** en privilégiant de nouvelles causes dédiées à la santé (notamment le soutien au Centre Ressource de Lyon qui accompagne les malades du cancer dans la rémission et le mieux vivre) et le Prix MTRL - Romain Migliorini qui récompense chaque année des innovations de prévention en santé.

ACM Bien Vieillir

Les actions de la mutuelle seraient principalement financés grâce aux revenus financiers issus des fonds propres de la mutuelle (estimés à 1,5 million d'euros par an compte tenu d'une gestion financière plus dynamique suite au changement de statut) garantissant ainsi la poursuite dans la durée des ambitions de la mutuelle.

Le plan de financement prévisionnel sur les 5 prochaines années reflétant ces résultats et comportant une estimation des principaux chiffres liés à l'activité de la mutuelle a été adapté et mis à disposition des membres en vue de son approbation.

L'adhésion à la mutuelle serait également proposée aux titulaires d'un contrat d'assurance santé ou prévoyance souscrit auprès d'une entité d'assurance du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel qui souhaitent bénéficier des actions mises en place par la mutuelle, ce qui contribuera à renouveler la communauté d'adhérents de la mutuelle.

Une convention de partenariat sera ainsi mise en place entre la mutuelle et la société ACM IARD SA. Cette dernière s'engagerait à contribuer à la solidité des fonds propres de la mutuelle en cas de difficulté quant à la pérennité de la structure.

Enfin, la mutuelle continuera d'être membre du Groupement d'intérêt économique ACM (GIE ACM) qui met à sa disposition les moyens humains et techniques nécessaires à son fonctionnement. Ainsi la mutuelle continuera à bénéficier d'une rationalisation de ses frais via les mécanismes du GIE ACM et des économies de fonctionnement.

Afin de refléter cette nouvelle orientation de l'activité de la mutuelle, une modification globale des statuts est proposée. Les modifications portent principalement sur l'objet social, la dénomination, les catégories de membres participants et la mise en place d'une commission d'attribution du fonds d'action sociale. Les autres modifications statutaires ont pour objectif principal de mettre à jour notamment les modalités liées à l'assemblée générale et au conseil d'administration, mais également d'apporter plus de cohérence et de clarté sur certains points, ainsi qu'une renumérotation des articles.

Le règlement intérieur détermine les conditions d'application des statuts. Compte tenu des modifications statutaires envisagées, il est également procédé à des modifications du règlement intérieur.

Le présent rapport détaille ci-après les projets de modifications des statuts et du règlement intérieur soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Pour chaque modification envisagée, la version actuelle des statuts/du règlement intérieur est rappelée et le projet de version modifiée est indiquée, ainsi que sa justification. Dans la version modifiée, la modification est identifiée en caractère **gras**.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Version actuelle	Version modifiée
ACM Bien Vieillir STATUTS	ACM Préventions & Santé STATUTS
<u>MIS A JOUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 JUIN 2024</u>	<u>MIS A JOUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{er} AVRIL 2025</u>

ACM Bien Vieillir

<p>Préambule - L'Assemblée générale qui s'est réunie le 18 juin 2024 a procédé à la transformation de la MTRL en mutuelle du livre III du Code de la mutualité, désormais dénommée « ACcompagnement Mutualiste Bien Vieillir » ou « ACM Bien Vieillir » (ci-après désignée « la Mutuelle »).</p> <p>Les présents statuts modifiés et complétés sont à jour au terme de l'Assemblée générale du 18 juin 2024.</p>	<p>Préambule - L'Assemblée générale qui s'est réunie le 18 juin 2024 a procédé à la transformation de la MTRL en mutuelle du livre III du Code de la mutualité.</p> <p>Les présents statuts modifiés et complétés sont à jour au terme de l'Assemblée générale du 1^{er} avril 2025.</p>
<p>Article 2 – Dénomination La dénomination de la Mutuelle est « ACcompagnement Mutualiste Bien Vieillir ». Elle peut également être identifiée par l'abréviation : « ACM Bien Vieillir ».</p>	<p>Article 2 – Dénomination La dénomination de la Mutuelle est « ACcompagnement Mutualiste Prévention et Santé ». Elle peut également être identifiée par l'abréviation : « ACM Prévention & Santé ».</p>
<p>Article 5 – Objet La Mutuelle mène, notamment au moyen de cotisations versées par les membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues dans les statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. La Mutuelle est gérée en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</p> <p>La Mutuelle a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réaliser des opérations de prévention ; - de mettre en œuvre une action sociale ; - de gérer des réalisations sanitaires, sociales ou culturelles ; à ce titre, la Mutuelle pourra créer, reprendre, exploiter et gérer des établissements ou services, des activités à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire. <p>La Mutuelle œuvrera et exercera son objet dans le domaine du bien vieillir et assurera notamment la protection des personnes âgées, dépendantes ou vulnérables, ainsi que des aidants.</p>	<p>Article 5 – Objet La Mutuelle mène, notamment au moyen de cotisations versées par les membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévention, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues dans les statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. La Mutuelle est gérée en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</p> <p>La Mutuelle a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser des opérations de prévention ; - mettre en œuvre une action sociale ; - créer et exploiter des établissements ou services et gérer des activités à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire. <p>La Mutuelle œuvrera et exercera son objet dans le domaine de la prévention en santé et en accompagnement du bien vieillir.</p> <p>Dans ce cadre, elle portera plus spécifiquement un fonds d'action sociale individuelle destiné à accompagner financièrement les membres de la Mutuelle, répondant à certaines conditions de recevabilité, face aux épreuves de la vie que</p>

<p>La Mutuelle pourra, plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus.</p> <p>La Mutuelle pourra également, à titre accessoire, exercer une activité d'intermédiation dans les conditions prévues à l'article L.116-1 du Code de la mutualité.</p>	<p>sont les maladies graves, le handicap et la perte d'autonomie.</p> <p>Elle développera également diverses actions entrant dans son objet social notamment des actions de prévention, de l'information en santé à destination des membres, des actions pour faciliter l'accès aux soins et des actions de mécénat.</p> <p>La Mutuelle pourra, plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus.</p> <p>La Mutuelle pourra également, à titre accessoire, exercer une activité d'intermédiation dans les conditions prévues à l'article L.116-1 du Code de la mutualité.</p>
<p>Article 13 – Membres participants Les membres participants de la Mutuelle sont des personnes physiques, qui bénéficient des prestations de la Mutuelle à laquelle ils ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.</p> <p>Peuvent adhérer à la Mutuelle en qualité de membre participant :</p> <p>1° Les adhérents historiques de la mutuelle « MTRL, une Mutuelle pour Tous », livre II, titulaires d'un contrat auprès des entités assurantielles du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel, en cours ;</p> <p>2° Les assurés santé et prévoyance, titulaires d'un contrat auprès d'une entité assurantielle du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel ;</p> <p>3° Les élus des caisses locales du Crédit Mutuel ;</p> <p>4° Les titulaires d'un contrat collectif frais de santé-prévoyance souscrit par une des entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale ;</p> <p>5° Les professionnels du secteur de la gérontologie et du bien-vieillir partageant les valeurs mutualistes incarnées par la Mutuelle. Les membres participants versent une cotisation.</p>	<p>Article 13 – Membres participants Les membres participants de la Mutuelle sont des personnes physiques majeures, qui bénéficient des prestations de la Mutuelle à laquelle ils ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.</p> <p>Peuvent adhérer à la Mutuelle en qualité de membre participant :</p> <p>1° Les assurés santé et prévoyance, titulaires d'un contrat auprès d'une entité assurantielle du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel ;</p> <p>2° Les élus des caisses locales du Crédit Mutuel ;</p> <p>3° Les titulaires d'un contrat collectif frais de santé-prévoyance souscrit par une des entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale ;</p> <p>4° Les professionnels du secteur de la santé et du bien-vieillir partageant les valeurs mutualistes incarnées par la Mutuelle, sur proposition du conseil d'administration.</p>
<p>Article 14 – Ayants droit Sont considérés comme ayants droit du membre participant : son conjoint marié, son partenaire dans le cadre d'un PACS, son concubin, ses enfants à charge âgés de moins de 18 ans.</p>	<p>Article 14 – Ayants droit Sont considérés comme ayants droit du membre participant : son conjoint marié, son partenaire dans le cadre d'un PACS, son concubin, ses enfants à charge âgés de moins de 18 ans.</p>

ACM Bien Vieillir

<p>L'ayant droit peut ainsi bénéficier des prestations de la Mutuelle par le biais d'un membre participant.</p>	<p>L'ayant droit peut ainsi bénéficier des prestations de la Mutuelle par le biais d'un membre participant, sauf dans le cas de prestations ayant des règles plus restrictives.</p>
<p>Article 16 – Bénéficiaires Les membres participants et ses ayants droit tels que définis à l'article 14 bénéficient des prestations de la Mutuelle. Conformément aux articles L.320-1 et suivants du Code de la mutualité, la Mutuelle peut également offrir ses services aux membres participants d'autres mutuelles ou unions, aux usagers de collectivités publiques ou personnes morales de droit privé à but non lucratif qui ont apporté une aide à la création ou au développement des établissements d'une mutuelle du livre III, voire à tout tiers dans les conditions prévues par convention conclue avec des personnes morales de droit public ou privé.</p>	<p>Article 16 – Bénéficiaires Les membres participants et ses ayants droit tels que définis à l'article 14 bénéficient des prestations de la Mutuelle. Conformément aux articles L.320-1 et suivants du Code de la mutualité, la Mutuelle peut également offrir ses services aux membres participants d'autres mutuelles ou unions, aux usagers de collectivités publiques ou personnes morales de droit privé à but non lucratif qui ont apporté une aide à la création ou au développement des établissements d'une mutuelle du livre III, voire à tout tiers.</p>
<p>Article 18 – Bulletin d'adhésion L'engagement réciproque d'un membre participant et de la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et le cas échéant, des règlements mutualistes. La Mutuelle se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'adhésion d'un membre notamment s'il ne remplit pas les conditions d'admission visées aux présents statuts.</p>	<p>Article 18 – Bulletin d'adhésion L'engagement réciproque d'un membre participant et de la Mutuelle résulte du bulletin d'adhésion. Le bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et le cas échéant, des règlements mutualistes. La Mutuelle se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'adhésion d'un membre notamment s'il ne remplit pas les conditions d'admission visées aux présents statuts.</p>
<p>Article 20 – Démission Un membre peut mettre fin à son adhésion par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Mutuelle au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.</p>	<p>Article 20 – Démission Un membre peut mettre fin à son adhésion par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Mutuelle.</p>
<p>Article 21 – Radiation Sont radiés par la Mutuelle les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission visées aux présents statuts ou qui n'acquittent pas leurs cotisations ou le cas échéant, leur droit d'adhésion.</p>	<p>Article 21 – Radiation Sont radiés de la Mutuelle les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission visées aux présents statuts ou qui n'acquittent pas leurs cotisations ou le cas échéant, leur droit d'adhésion.</p>
<p>Article 24 – Conséquences La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations, sous réserve le cas échéant des cas expressément prévus par les dispositions légales ou règlement(s) mutualiste(s).</p>	<p>Article 24 – Conséquences La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations. Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision</p>

<p>Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies.</p>	<p>de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies.</p>
<p>Article 31 – Modalités de convocation L'Assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et au moins six jours avant sur deuxième convocation. La convocation peut être faite par annonce légale, par publication dans la revue <i>Mutuelle et santé</i>, par lettre simple, par courrier électronique ou par tout autre moyen. Les documents relatifs à l'Assemblée générale et le matériel permettant à chaque adhérent de participer aux scrutins est mis à leur disposition notamment via le site internet de la Mutuelle.</p>	<p>Article 31 – Modalités de convocation L'Assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et au moins six jours avant sur deuxième et troisième convocation. La convocation peut être faite par annonce légale, par publication dans la revue <i>Mutuelle et santé</i>, par lettre simple, par courrier électronique ou par tout autre moyen. Les documents relatifs à l'Assemblée générale et le matériel permettant à chaque adhérent de participer aux scrutins est mis à leur disposition notamment via le site internet de la Mutuelle.</p>
<p>Article 36 – Demandes d'inscription à l'ordre du jour Toute question, dont l'examen est demandé dix jours au moins avant la date de l'Assemblée, par le quart au moins des membres de la Mutuelle ou, le cas échéant, des délégués, est obligatoirement soumise à l'Assemblée générale. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée générale de projets de résolutions doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'administration de la Mutuelle cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre de jour et soumis au vote de l'Assemblée.</p>	<p>Article 36 – Demandes d'inscription à l'ordre du jour Le quart au moins des membres de la Mutuelle ou, des délégués le cas échéant, peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée générale de projets de résolutions. Les demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'administration de la Mutuelle cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.</p>
<p>Article 38 – Décisions nécessitant un quorum et une majorité simples Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'article 39, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres, ou délégués le cas échéant, présents ou représentés, est au moins égal au quart du total des membres ou délégués le cas échéant. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement</p>	<p>Article 38 – Décisions nécessitant un quorum et une majorité simples Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'article 39, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres, ou délégués le cas échéant, présents ou représentés, est au moins égal au quart du total des membres ou délégués. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres, ou</p>

ACM Bien Vieillir

<p>quel que soit le nombre de ses membres, ou délégués le cas échéant, présents ou représentés.</p> <p>Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.</p>	<p>délégués le cas échéant, présents ou représentés.</p> <p>Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.</p>
<p>Article 39 – Décisions nécessitant un quorum et une majorité renforcés</p> <p>Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres, ou délégués le cas échéant, présents ou représentés, est au moins égal à la moitié du total de ses membres ou délégués le cas échéant.</p> <p>Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres, présents ou représentés, représente au moins le quart du total de ses membres.</p> <p>Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</p>	<p>Article 39 – Décisions nécessitant un quorum et une majorité renforcés</p> <p>Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres, ou délégués le cas échéant, présents ou représentés, est au moins égal à la moitié du total de ses membres ou délégués.</p> <p>Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres, ou délégués le cas échéant, présents ou représentés, représente au moins le quart du total de ses membres ou délégués.</p> <p>Si, lors de la deuxième convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration pourra, sur la base de l'article L.114-17 du Code de la mutualité, convoquer une troisième Assemblée générale qui délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres, ou délégués le cas échéant, présents ou représentés.</p> <p>Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</p>
<p>Article 41 – Composition</p> <p>La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires composant l'Assemblée générale.</p> <p>Le Conseil est composé pour les deux tiers au moins de membres participants, en recherchant une parité conformément à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité.</p> <p>Le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés</p>	<p>Article 41 – Composition</p> <p>La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires composant l'Assemblée générale.</p> <p>Le Conseil est composé pour les deux tiers au moins de membres participants, en recherchant une parité conformément à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité.</p>

<p>dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.</p>	<p>Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.</p>
<p>Article 45 – Modalités de l'élection Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale. Ils sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité visé à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité. Si cet objectif est déjà atteint ou ne peut être atteinte faute de candidature suffisante, l'élection est acquise au candidat dont l'adhésion à la Mutuelle est la plus ancienne.</p>	<p>Article 45 – Modalités de l'élection Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale. Ils sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité visé à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité. Si cet objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint faute de candidature suffisante, l'élection est acquise au candidat dont l'adhésion à la Mutuelle est la plus ancienne.</p>
	<p>Article 52 – Consultation écrite Le Conseil d'administration peut prendre toute décision par voie de consultation écrite (y compris par voie électronique) de ses membres, sous réserve qu'aucun membre du conseil ne s'oppose à ce qu'il soit recouru à cette modalité dans un délai de trois jours suivant l'envoi de la consultation écrite. Les membres du Conseil d'administration sont appelés, par le président du conseil, à se prononcer sur la décision à prendre au moins cinq jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.</p>
<p>Article 58 – Attributions Le Directeur général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle, de la délégation mentionnée à l'alinéa suivant et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées générales, au Conseil d'administration et au Président. Il assure notamment la supervision de la gestion administrative et opérationnelle, ainsi que le suivi de la vie institutionnelle.</p>	<p>Article 59 – Attributions Le Directeur général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle, de la délégation mentionnée ci-après et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées générales, au Conseil d'administration et au Président. Il assure notamment la supervision de la gestion administrative et opérationnelle, ainsi que le suivi de la vie institutionnelle.</p>

ACM Bien Vieillir

<p>Le Conseil d'administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective. Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.</p> <p>Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration.</p>	<p>Le Conseil d'administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective. Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.</p> <p>Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration.</p>
<p>Article 62 – Vice- Président(s) Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un ou deux Vice-présidents. La durée de leur mandat ne peut dépasser celle de leur mandat d'administrateur. Le Conseil peut les révoquer à tout moment. Le(s) Vice-président(s) secondent le Président. Ils le suppléent en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président. Dans ces cas, le Conseil est convoqué dans les trois mois suivant l'évènement par le Vice-président(s) pour procéder à l'élection du nouveau Président.</p>	<p>Article 63 – Vice- Président(s) Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un ou deux Vice-présidents. La durée de leur mandat ne peut dépasser celle de leur mandat d'administrateur. Le Conseil peut les révoquer à tout moment. Le(s) Vice-président(s) secondent le Président. Ils le suppléent en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président. Dans ces cas, le Conseil est convoqué dans un délai raisonnable par le Vice-président(s) pour procéder à l'élection du nouveau Président.</p>
	<p>Article 85 - Commission d'attribution du fonds d'action sociale Dans le cadre de l'activité de fonds d'action sociale, une commission d'attribution est mise en place par le Conseil d'administration. L'organisation, la composition et le fonctionnement de la commission sont détaillés dans le règlement intérieur.</p>

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Version actuelle	Version modifiée
ACM Bien Vieillir REGLEMENT INTERIEUR	ACM Prévention & Santé REGLEMENT INTERIEUR
<u>MIS A JOUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 JUIN 2024</u>	<u>MIS A JOUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{er} AVRIL 2025</u>
Article 1 - Le présent règlement intérieur établi en conformité de l'article 8 des statuts d'ACM Bien Vieillir en détermine les conditions d'application. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et aux règlements mutualistes le cas échéant.	Article 1 - Le présent règlement intérieur établi en conformité de l'article 8 des statuts de la mutuelle ACM Prévention & Santé (ci-après « la Mutuelle ») en détermine les conditions d'application.

ACM Bien Vieillir

<p>Le Conseil d'administration d'ACM Bien Vieillir peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.</p> <p>Les statuts, le règlement intérieur et, le cas échéant les règlements mutualistes, peuvent être consultés au siège de la Mutuelle et sur son site internet.</p>	<p>Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et aux règlements mutualistes le cas échéant.</p> <p>Le Conseil d'administration de la Mutuelle peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.</p> <p>Les statuts, le règlement intérieur et, le cas échéant les règlements mutualistes, peuvent être consultés au siège de la Mutuelle et sur son site internet.</p>
<p>Article 2 - L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration par annonce légale, par publication dans la revue <i>Mutuelle et Santé</i> ou par lettre simple envoyée à tous les membres, ou les délégués le cas échéant, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale sur première convocation et au moins 6 jours sur deuxième.</p>	<p>Article 2 - L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration par annonce légale, par publication dans la revue <i>Mutuelle et Santé</i> ou par lettre simple envoyée à tous les membres, ou les délégués le cas échéant, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale sur première convocation et au moins 6 jours sur deuxième et troisième convocation.</p>
<p>Article 4 - La convocation indique l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée générale, l'ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes. Le matériel permettant à chaque membre de participer aux scrutins est également joint à la convocation.</p> <p>Lorsque le vote se fait par correspondance, le matériel comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bulletin de vote ; - L'enveloppe « T » destinée à recevoir le bulletin de vote et à retourner par voie postale. <p>La convocation précisera les modalités de tenue d'une deuxième Assemblée générale en cas d'absence de quorum.</p>	<p>Article 4 - La convocation indique l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée générale, l'ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes. Le matériel permettant à chaque membre de participer aux scrutins est également joint à la convocation.</p> <p>Lorsque le vote se fait par correspondance, le matériel comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bulletin de vote ; - L'enveloppe « T » destinée à recevoir le bulletin de vote et à retourner par voie postale. <p>La convocation précisera les modalités de tenue d'une deuxième et d'une troisième Assemblée générale en cas d'absence de quorum.</p>
<p>Article 14 - Lorsqu'à défaut de quorum une deuxième Assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour que la première, les votes adressés pour la première Assemblée générale restent valables.</p>	<p>Article 14 - Lorsqu'à défaut de quorum une deuxième Assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour que la première, les votes adressés pour la première Assemblée générale restent valables.</p> <p>Lorsqu'à défaut de quorum une troisième Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour que les deux précédentes, les votes adressés pour la première et la deuxième Assemblée Générale restent valables.</p>

ACM Bien Vieillir

<p>Article 20 - Le(s) directeur(s) de la Mutuelle contribue(nt) à l'accomplissement des missions de la Mutuelle et à la réalisation de ses activités selon les modalités prévues par les statuts, le règlement intérieur et le cas échéant les règlements mutualistes.</p>	<p>Article 20 - Le(s) Directeur(s) général(aux) de la Mutuelle contribue(nt) à l'accomplissement des missions de la Mutuelle et à la réalisation de ses activités selon les modalités prévues par les statuts, le règlement intérieur et le cas échéant les règlements mutualistes.</p>
<p>Article 21 - - Le(s) directeur(s) a(ont) la charge de la bonne marche et du bon fonctionnement des services de la Mutuelle. Il(s) veille(nt) en particulier à ce que toutes les formalités exigées par la réglementation soient effectuées régulièrement.</p> <p>Il(s) a(ont) pleine et entière autorité sur le personnel. Il(s) est(sont) seul(s) à lui donner des ordres et à le contrôler. A cet égard, les membres des instances élues s'interdisent toute intervention directe dans les services.</p> <p>Le(s) directeur(s) s'engage(nt) de son(leur) côté à mettre ses(leurs) collaborateurs à la disposition des administrateurs pour leur fournir les éléments dont ils ont besoin en vue de l'accomplissement de leur mandat.</p>	<p>Article 21 - Le(s) Directeur(s) général(aux) a(ont) la charge de la bonne marche et du bon fonctionnement des services de la Mutuelle. Il(s) veille(nt) en particulier à ce que toutes les formalités exigées par la réglementation soient effectuées régulièrement.</p> <p>Il(s) a(ont) pleine et entière autorité sur le personnel. Il(s) est(sont) seul(s) à lui donner des ordres et à le contrôler. A cet égard, les membres des instances élues s'interdisent toute intervention directe dans les services.</p> <p>Le(s) Directeur(s) général(aux) s'engage(nt) de son(leur) côté à mettre ses(leurs) collaborateurs à la disposition des administrateurs pour leur fournir les éléments dont ils ont besoin en vue de l'accomplissement de leur mandat.</p>
<p>Article 23 - En fonction des besoins, des comités ou commissions spécialisées peuvent être instituées au sein de la Mutuelle par le Conseil d'administration (tels que comité scientifique, comité d'audit, etc.).</p> <p>Ces comités ou commissions ont pour mission d'approfondir certains sujets et de préparer les travaux du Conseil d'administration.</p> <p>Ils peuvent établir des comptes rendus de leurs travaux qui seront transmis au Conseil d'administration.</p>	<p>Article 23 - En fonction des besoins, des comités ou commissions spécialisés peuvent être institués au sein de la Mutuelle par le Conseil d'administration (tels que comité scientifique, comité d'audit, etc.).</p> <p>Ces comités ou commissions ont pour mission d'approfondir certains sujets et de préparer les travaux du Conseil d'administration.</p> <p>Ils peuvent établir des comptes rendus de leurs travaux qui seront transmis au Conseil d'administration.</p>
<p>Article 24 - Un Comité stratégique de réflexion sur la prévention peut être mis en place sur décision du Conseil d'administration.</p> <p>Le cas échéant, il définit la politique de la Mutuelle en matière de prévention et de promotion de la santé, dont notamment : organisation de colloques, de conférences santé, suivi de la rédaction de la revue <i>Mutuelle et Santé</i>, organisation du Prix MTRL Romain Migliorini et mise en œuvre d'actions spécifiques.</p>	<p>Article 24 - Un Comité stratégique de réflexion sur la prévention peut être mis en place sur décision du Conseil d'administration.</p> <p><u>Compétence</u></p> <p>Le cas échéant, il définit la politique de la Mutuelle en matière de prévention et de promotion de la santé, dont notamment : organisation de colloques, de conférences santé, suivi de la rédaction de la revue <i>Mutuelle et Santé</i>, organisation du Prix MTRL Romain Migliorini et mise en œuvre d'actions spécifiques.</p>

<p>Le Comité stratégique est composé de minimum 3 et de maximum 7 membres proposés par le Conseil d'administration. Les membres peuvent être issus du Conseil d'administration. Le Comité peut comprendre des membres élus et invités en raison de leurs compétences ou attributions. Le Comité est présidé par le président du Conseil d'administration. Tous les membres du Conseil d'administration sont invités et peuvent y participer.</p> <p>La durée de leur mandat ne peut dépasser celle de leur mandat d'administrateur. Les membres peuvent être révoqués <i>ad nutum</i> par le Conseil d'administration.</p> <p>Le Président réunit le Comité à chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Les convocations se font par tout moyen et contiennent l'ordre du jour de la réunion. A l'issue des réunions un compte rendu est établi.</p> <p>Le Comité dispose d'un budget annuel qui lui est alloué par le Conseil d'administration lors de sa réunion d'arrêté des comptes.</p> <p>Le Comité stratégique présente un rapport sur son activité incluant notamment ses réflexions de développement de l'activité de la Mutuelle autour de la prévention et le « bien vieillir » lors de l'Assemblée générale annuelle.</p>	<p><u>Composition</u></p> <p>Le Comité stratégique est composé de minimum 3 et de maximum 7 membres désignés par le Conseil d'administration.</p> <p>Les membres peuvent être issus du Conseil d'administration. La durée de leur mandat ne peut dépasser celle de leur mandat d'administrateur.</p> <p>Le Comité peut comprendre des membres élus, pour une durée indéterminée, et invités en raison de leurs compétences ou attributions.</p> <p>Tous les membres du Conseil d'administration peuvent être invités à y participer.</p> <p>Les membres peuvent être révoqués <i>ad nutum</i> par le Conseil d'administration.</p> <p><u>Fonctionnement</u></p> <p>Le Président réunit le Comité stratégique à chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Les convocations se font par tout moyen et contiennent l'ordre du jour de la réunion. A l'issue des réunions un compte rendu est établi.</p> <p>Le Comité est présidé par le Président du Conseil d'administration.</p> <p>Chaque membre a une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p>Le Comité agit dans les limites du budget annuel alloué aux actions de prévention est fixé par le Conseil d'administration.</p> <p>Le Comité stratégique peut également délibérer par voie de consultation écrite des membres (y compris par voie électronique).</p>
	<p>Article 25 - Dans le cadre de l'activité de fonds d'action sociale individuelle, une Commission d'attribution est mise en place sur décision du Conseil d'administration.</p> <p><u>Compétence</u></p> <p>La Commission d'attribution statue sur les demandes d'aides formulées au titre du fonds d'action sociale individuelles présentant une complexité, ainsi que sur les demandes de montants importants.</p>

	<p>Les aides sont attribuées conformément aux modalités prévues au règlement du fonds d'action sociale individuelle.</p> <p>La Commission d'attribution suit également l'utilisation du budget du fonds d'action sociale individuelle.</p> <p><u>Composition</u></p> <p>La Commission d'attribution est composée de 9 membres désignés par le Conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none">- 3 membres du Conseil d'administration de la Mutuelle, dont le Président, pour la durée de leur mandat d'administrateur ou jusqu'à démission de la commission ;- 2 administrateurs de la société ACM IARD ou élus du Crédit Mutuel, pour la durée de leur mandat d'administrateur ou jusqu'à démission de la commission ;- 4 représentants des services assurance santé, assurance prévoyance et prestations aux personnes du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel, pour une durée indéterminée et dans la limite de la durée de leur contrat de travail. <p>En cas d'empêchement, chaque membre de la Commission d'attribution pourra désigner un suppléant.</p> <p><u>Fonctionnement</u></p> <p>La Commission d'attribution se réunit autant de fois que nécessaire pour la bonne gestion du fonds d'action sociale individuelle, notamment en fonction des demandes d'instruction qui lui sont adressées, et au minimum deux fois par an. A l'issue des réunions, un compte rendu est établi.</p> <p>La Commission est présidée par le Président du Conseil d'administration.</p> <p>Chaque membre a une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p>La Commission agit dans les limites du budget annuel alloué au fonds d'action sociale individuelle, fixé par le Conseil d'administration.</p>
--	--

	<p>La Commission d'attribution peut également délibérer par voie de consultation écrite des membres (y compris par voie électronique).</p> <p>La Commission d'attribution rend compte de son activité au Conseil d'administration au minimum une fois par an.</p>
	<p style="text-align: center;">PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</p> <p>Article 26 - Les données relatives aux membres constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »), ainsi que par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>La Mutuelle en sa qualité de Responsable de traitement, s'engage, dans le cadre des différents traitements qu'elle est amenée à mettre en œuvre au titre de la réalisation de son objet et de ses activités, à respecter toutes les obligations posées par les réglementations précitées, et notamment à ne pas utiliser les données à caractère personnel de ses membres à d'autres fins que celles résultant de l'application des Statuts et du Règlement intérieur.</p> <p>Dans ce cadre et sans que cette liste ne soit exhaustive, les finalités des traitements auxquelles sont destinées les données à caractère personnel sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution du présent Règlement intérieur en vue de gérer la vie institutionnelle de la Mutuelle ; - la réalisation des opérations nécessaires à sa gouvernance ; - la convocation aux Assemblées générales et aux Conseils d'administration ; - l'élection des délégués et celle des administrateurs ; - l'information des adhérents, en particulier sur l'accès aux services proposés ; - l'encaissement et le recouvrement de la cotisation d'adhésion ;

	<ul style="list-style-type: none">- toutes actions conformes à l'objet social de la Mutuelle et aux attributions définies dans les Statuts ;- l'établissement de statistiques notamment pour élaborer et proposer toutes actions conformes à l'objet social de la Mutuelle et pour le pilotage de la Mutuelle. <p>Ces traitements se fondent sur l'une des bases juridiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la mise en œuvre des Statuts et du Règlement intérieur de la Mutuelle, auxquels les membres adhèrent ;- les intérêts légitimes poursuivis par la Mutuelle ;- le consentement lorsque la collecte et le traitement de données nécessaire à certaines actions de la Mutuelle le requiert. <p>Les données sont destinées à la Mutuelle et sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, soit pendant les délais légaux de prescription susceptibles de s'appliquer. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire impose de pouvoir disposer des informations personnelles concernant les membres, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à la Mutuelle.</p> <p>Les données à caractère personnel peuvent être transmises, le cas échéant, à des sous-traitants, à des entités du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel ainsi qu'à nos partenaires en vue de réaliser toute opération répondant aux finalités susmentionnées, à des professions réglementées (telles que des avocats ou des commissaires aux comptes) ainsi qu'à des autorités financières, judiciaires ou à des agences d'Etat, organismes publics et autorités de régulation auprès desquelles ACM Prévention & Santé peut, notamment dans le cadre d'une procédure, d'un litige, d'un contrôle et/ou d'une requête, être tenue de divulguer certaines données, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.</p> <p>Les membres disposent, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation, des droits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- droits d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données ;
--	---

	<ul style="list-style-type: none">- droit à la limitation du traitement de leurs données ;- droit d'opposition au traitement de leurs données, sous réserve qu'il n'existe pas, pour la Mutuelle, de motifs légitimes et impérieux ;- droit à la portabilité. <p>Pour l'exercice de ces droits, nous vous invitons à adresser votre demande à notre Délégué à la protection des données. Votre demande devra être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité (en cours de validité) et envoyée à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Monsieur le délégué à la protection des données 63 chemin Antoine Pardon 69814 Tassin Cedex</p> <p>Vous pouvez également le contacter pour toute demande d'information ou réclamation concernant l'utilisation de vos données personnelles.</p> <p>En cas de désaccord persistant, vous avez la possibilité de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en lui écrivant à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Commission nationale de l'informatique et des libertés 3 place Fontenoy TSA 80715 75334 Paris cedex 07.</p>
--	---

Nous vous invitons également à consulter le site Internet de la mutuelle www.mtrl.fr qui présente tous les éléments utiles à votre information, notamment les statuts et le règlement intérieur modifiés, ainsi que l'ensemble des documents légaux vous permettant de disposer de toutes les informations pour participer au vote des résolutions soumises à votre approbation.

Pour tout renseignement, vous pouvez également adresser vos demandes ou questions à la mutuelle par courrier postal ou via l'adresse mail suivante : acmbienveillir@acm.fr .

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et nous vous invitons à voter les résolutions correspondantes via le bulletin de vote joint à la convocation.

Le Conseil d'administration
